



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014161-0002
concernant l'installation exploitée par la société SOREMMA (RN10 AUTO)
aux ESSARTS-LE-ROI (78690)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1981 autorisant la société SIROCO à exploiter sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération référencée sous la rubrique n°286.A ;

Vu le récépissé en date du 4 avril 1985 donnant acte à la société SOREMMA de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées situées aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2000 autorisant la société SOREMMA à exploiter des activités de stockage de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sous la rubrique n°286 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PR 78 00014D en date du 13 janvier 2009 portant agrément à la société SOREMMA pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur son site sis 22 Route Nationale 10 (78690) Les Essarts-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2011 donnant acte à la société SOREMMA de sa déclaration avec le bénéfice de l'antériorité et mettant à jour le classement de ses installations situées 22 Route Nationale 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOREMMA suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SOREMMA par courrier du 05 février 2014 complétées par courrier du 18 mars 2014 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Considérant que la société SOREMMA exploite des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

La société SOREMMA dont le siège social se trouve 22 Route Nationale 10 aux Essarts le Roi (78690), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 22 Route Nationale 10 aux Essarts le Roi (78690).

Article 2 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3 :

L'article 3.III.3.3 suivant est inséré après l'article 3.III.3.2 de l'arrêté préfectoral n°00-069/DUEL du 30 mars 2000

« Article 3.III.3.3 QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

.../...

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (hors ferrailles, véhicules hors d'usage dépollués)	8 tonnes de pneus
Déchets dangereux (hors batteries, pots catalytiques)	1t de carburant souillé, 3t de liquide de refroidissement, 1t de lave-glace, 0,5t de liquide de frein, 10 bonbonnes de GPL, 40 kg de fréon, 4t de boues, 0,2 t de filtres

Article 4 :

L'article 2.8 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°00-069/DUEL du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.8 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. »

Article 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Essarts le Roi pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Essarts le Roi fera connaître par procès verbal, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France (DRIEE) unité territoriale des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SOREMMA.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire des Essarts-le-Roi, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe GASTALDI

